

Texte coordonné des statuts de l'ASBL Badje, suite à l'AGE du 21/01/2026

TITRE I. -- Dénomination, siège social, durée

Art. 1. L'association est dénommée Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance, en abrégé "BADJE".

Art. 2. Son siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, à la Cité des Associations, rue Émile Féron 153 à 1060 Saint-Gilles, relevant du tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. -- But

Art. 4. L'association est un lieu de rencontre, d'échange et d'information des acteur-trice-s, principalement bruxellois-es, des secteurs enfance et jeunesse. On entend par là, entre autres : l'accueil de la petite enfance, l'accueil extrascolaire, l'animation des enfants et des jeunes et l'organisation des vacances (plaines de jeux, stages et séjours).

L'association a pour but de promouvoir une politique cohérente et décloisonnée de l'accueil des enfants et des jeunes.

Elle tente de favoriser la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale et leur développement harmonieux.

Elle agit en toute indépendance, dans un esprit pluraliste. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.

L'association déploie différentes activités contribuant toutes au développement d'un accueil de qualité accessible à toutes et tous, avec une attention particulière pour les enfants qui en sont les premiers exclus.

Les activités sont notamment :

- des services accessibles aux milieux d'accueil de l'enfance ;
- des projets innovants développés en réponse à des problématiques constatées sur le terrain ;
- des actions d'information et de communication au profit des acteur-trice-s sectoriel-le-s, des familles et du grand public ;
- des actions de mise en réseau ;
- des actions de représentation du secteur et d'interpellation des responsables politiques, institutionnel-le-s ou d'autres acteur-trice-s ;
- des formations destinées au public concerné par l'accueil de l'enfance.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

TITRE III. – Membres

Art. 5. L'association est composée exclusivement de membres effectifs. Leur nombre est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

La qualité de membre effectif entraîne l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'association.

Toute personne physique ou morale qui désire être membre effectif doit adresser une demande au conseil d'administration en énonçant les motivations de sa demande.

Le conseil d'administration examine la candidature et la soumet à la décision de la prochaine réunion de l'assemblée générale, qui décide à la majorité simple.

Les personnes morales doivent mandater un-e représentant-e. Les personnes physiques sont considérées comme des expert-e-s.

Art. 6. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant deux tiers des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La convocation de l'assemblée générale doit mentionner la proposition d'exclusion du membre, et le membre dont l'exclusion est proposée doit pouvoir être entendu s'il le souhaite.

Les décisions d'exclusion de l'assemblée générale sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

L'assemblée générale peut réputer démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas, n'est pas excusé et/ou n'est pas valablement représenté à 2 assemblées annuelles consécutives ou qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritier·ère·s ou les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social, ni ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. -- Cotisations

Art. 7. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation ne peut être supérieure à 250 euros.

Art. 8. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres effectifs, au siège de l'association.

TITRE V. -- Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le·la président·e du conseil d'administration ou à défaut par un·e administrateur·trice choisi·e par ses pairs.

Art. 10. Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateur·trice·s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateur·trice·s et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·trice·s et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 11. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par écrit (courrier ordinaire ou électronique) adressé au moins quinze jours avant la date de la réunion par le·la président·e (ou, par délégation, le·la secrétaire). La convocation mentionne l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Au moins une assemblée générale doit être tenue chaque année, au plus tard le 30 juin.

Art. 12. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Art. 13. L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présences.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Ils peuvent donner procuration à un autre membre effectif.

Un membre effectif ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque membre effectif dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du·de la président·e ou de son·sa remplaçant·e est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Sont prévus des quorums spécifiques pour les cas suivants :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

Art. 14. Lorsqu'un membre effectif a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature financière à une décision ou une opération relevant de l'assemblée générale, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération de l'assemblée générale. Si elle le juge préférable, l'assemblée générale peut choisir d'exclure le membre des délibérations et du vote qui concerne le point pour lequel son intérêt pourrait être impliqué.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le-la président-e et un-e administrateur-trice. Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée dans les trente jours de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VI. -- Conseil d'administration

Art. 16. Le conseil d'administration se compose d'au moins quatre et au plus douze personnes élues par l'assemblée générale parmi les membres effectifs.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration conserve à tout moment une majorité d'administrateur-trice-s qui ne sont ni représentant-e d'un pouvoir public, ni représentant-e d'une entreprise privée sans finalité sociale. Le nombre d'expert-e-s ne peut dépasser 50 % des membres du conseil d'administration.

Les administrateur-trice-s sont en charge des intérêts de la personne morale et non de leurs intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'ils-elles représentent ou qui les ont mandaté-e-s.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 17. La durée du mandat est fixée à quatre années. En cas de vacances au cours d'un mandat, un-e administrateur-trice provisoire peut être nommé-e par le conseil d'administration. Il-elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur-trice qu'il-elle remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première assemblée générale.

Les administrateur-trice-s sortant-e-s sont rééligibles.

Tout administrateur-trice est libre de démissionner à tout moment. Il-elle doit signifier sa décision par écrit au-la président-e du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur-trice est révocable par l'assemblée générale. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision.

Tout administrateur-trice qui est absent-e à deux conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit peut être réputé-e démissionnaire.

Art. 18. Le conseil désigne parmi ses membres un-e président-e et peut désigner parmi ses membres un-e vice-président-e, un-e trésorier-ère et/ou un-e secrétaire.

Le rôle du/de la président·e consiste, en concertation avec la direction, à préparer les réunions du conseil, à les convoquer et à les diriger. Le/la vice-président·e reprend le rôle du/de la président·e en cas d'empêchement de celui-ci. Le/la trésorier·ère est chargé·e, en concertation avec le/la responsable financier et/ou la direction, de préparer la présentation des comptes, budgets et état de la trésorerie à l'assemblée générale.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le/la président·e ou à la demande de deux administrateur·trice·s au moins, par mail. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du/de la président·e, le conseil d'administration est présidé par le vice-président·e, ou à défaut par l'administrateur·trice choisi·e par ses pairs.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Tout administrateur·trice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·trice à qui il·elle donne procuration écrite. Tout administrateur·trice ne peut détenir qu'une procuration.

Le conseil d'administration respecte les principes de collégialité et de solidarités des administrateur·trice·s. Les décisions sont prises par la majorité des voix des administrateur·trice·s présent·e·s et représenté·e·s, chaque administrateur·trice représentant une voix. Les décisions engagent l'ensemble du conseil d'administration.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du/de la président·e ou de son·sa remplaçant·e est prépondérante.

Les administrateur·trice·s sont tenu·e·s par le principe de confidentialité des débats et des décisions du conseil.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le/la président·e et les administrateur·trice·s qui le souhaitent.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur·trice·s, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non; encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à toute personne de son choix. Le conseil d'administration peut aussi désigner un de ses membres ou un tiers pour le représenter dans des cas bien précis avec un mandat explicite et déterminé dans le temps.

Art. 22. Les administrateur·trice·s ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. L'association peut souscrire, au profit de ses administrateur·trice·s, une assurance responsabilité civile des administrateur·trice·s, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

En cas de conflit d'intérêt entre un administrateur·trice et l'association, l'administrateur·trice concerné·e doit en informer le conseil ; il·elle ne participe pas ni au débat ni à la décision sur le point concerné par ledit conflit.

Art. 23. Un R.O.I. (et ses modifications ultérieures) peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

A ce jour, l'association ne dispose pas encore de ROI.

Art. 24. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 25. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget du prochain exercice, le rapport moral du/de la président-e et la décharge donnée aux administrateur-trice-s pour leur mandat sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient dans le courant du premier semestre de chaque année.

Art. 26. L'assemblée générale peut désigner un-e vérificateur-trice aux comptes, non membre du conseil d'administration. Celui-celle-ci sera chargé-e de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Art. 27. L'association organise une fois par an une réunion qui se déroule pendant les heures de travail et à laquelle sont invités tous les membres du personnel ainsi que les principales parties prenantes, qui aborde notamment les sujets suivants :

- le développement économique et social en cours et futur de l'association ;
- le bien-être au travail ;
- la présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de l'association ;
- la politique en matière de gestion du personnel, de recrutement et de formation continue.

Art. 28. L'association respecte le principe d'une tension salariale modérée.

Cette tension consiste en un rapport entre les salaires bruts le plus faible et le plus élevé octroyés au personnel de la personne morale, en ce compris les avantages légaux et extralégaux :

- de 1 à maximum 4 lorsque l'organisation compte jusqu'à 50 travailleur-euse-s ;
- de 1 à maximum 5 lorsque l'organisation compte entre 51 et 250 travailleur-euse-s.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur-trice(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL d'objet social identique ou similaire.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.